



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 5820

Texte de la question

M Michel Dinet attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les références de production laitière des exploitants agricoles des départements touchés par les calamités (et déclarés sinistres par arrêté interministériel). Depuis l'instauration des quotas, ces producteurs laitiers souhaitent obtenir des références égales à la meilleure année 1981-1982-1983, comme les textes européens leur en offrent clairement la possibilité. C'est le cas des départements lorrains et franc-comtois. Dans son jugement rendu le 28 avril 1988, la cour de justice de la Communauté européenne leur a donné raison. Les agriculteurs des départements concernés par ce problème des calamités, et notamment les départements lorrains, demandent à bénéficier de leur juste droit à produire. Il ne s'agit pas d'un mouvement de refus de paiement de pénalités sur les dépassements de production, bien au contraire la profession, d'une manière responsable, reconnaît et explique la nécessité de payer les pénalités sur les dépassements de production. Au-delà du discours demagogique, les producteurs - en particulier les petits producteurs - savent bien qu'une apparente liberté de produire se traduisant par un effondrement des prix aurait eu des conséquences beaucoup plus dramatiques que celles engendrées par la maîtrise communautaire de la production. Ils savent bien aussi que si les pénalités ne sont pas payées le dispositif n'est plus crédible. Mais si la profession accepte de payer son dû, elle n'accepte pas de payer davantage. Elle souhaite, par la stricte application des règles communautaires, récupérer les références qui font défaut : 1o à ses producteurs (l'installation des jeunes et la modernisation des exploitations en dépendent) ; 2o à ses entreprises (le manque de matière première sur leurs zones de ramassage ne pouvant pas être sans repercussions sur l'emploi et les performances à l'exportation). Il lui demande quelle est son opinion sur la question posée par les producteurs concernés par les calamités et quelle action il compte mener au niveau européen pour obtenir les quantités complémentaires nécessaires à la satisfaction de la juste demande des départements agricoles concernés.

Texte de la réponse

Reponse. - Au moment de la mise en place du régime de maîtrise de la production laitière, les entreprises ont présenté, à l'Office du lait, des demandes de références supplémentaires en faveur des producteurs victimes de calamités naturelles. Le total de ces demandes atteignait plus de 600 000 tonnes, alors que la plupart des experts s'accordaient pour estimer l'impact de ces calamités naturelles à la moitié de cette quantité. Dans ces conditions, il s'agissait de réduire de la façon la plus équitable possible les demandes exprimées. La méthode appliquée prenait en compte les demandes de correction des laiteries, la collecte de 1983 et les tendances observées au cours de la période 1977-1983. Le règlement (CEE) n° 857-84 (art 3) permet aux États membres d'adapter les quantités de référence pour tenir compte de la situation particulière de certains producteurs ; le paragraphe 3 dudit article vise ceux dont la production laitière a été réduite par des événements exceptionnels et, notamment, par une « catastrophe naturelle grave, qui affectait de façon importante l'exploitation du producteur ». Dans ce cas, il était prévu que les producteurs en cause obtenaient, à leur demande, la prise en compte d'une année civile de référence, différente de celle qui a été retenue par l'État membre pour l'ensemble de ses producteurs, à l'intérieur de la période 1981 à 1983. Des difficultés climatiques majeures ont affecté les

productions agricoles en France en 1983 ; elles ont conduit les autorités françaises à prendre des arrêtés interministériels reconnaissant des calamités naturelles dans soixante-huit départements métropolitains. Sur cette base, une procédure d'attribution de « suppléments » de références aux producteurs sinistres a été instituée conformément au règlement (CEE) n° 857-84. La mise en place de ce dispositif a été confiée à Onilait, dans le cadre de la mission fixée par l'article 1er du décret n° 84-661 du 17 juillet 1984, relatif à la maîtrise de la production de lait de vache et aux modalités de recouvrement d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs et des producteurs de lait. Le nombre très important de demandes et les délais très brefs impartis pour les traiter ont conduit les pouvoirs publics à suivre, dans un premier temps, une méthode collective de détermination et de répartition des suppléments « calamités », elle a permis d'attribuer immédiatement 40 à 65 p 100 des tonnages demandés par les laiteries. Cette procédure n'était pas uniforme au niveau du département puisque la zone sinistrée a pu être définie commune par commune, grâce aux critères de reconnaissance de calamités naturelles définis par la réglementation. L'attribution de références supplémentaires à un producteur était subordonnée à une demande individuelle écrite de sa part. Les laiteries, en ce qui concerne leurs livreurs, ont été chargées de centraliser les demandes et d'évaluer, dans des délais très courts, un « volume théorique » de références, correspondant aux besoins exprimés. Elles ont ensuite été chargées de répartir, entre les producteurs sinistres, le volume qui leur a été attribué, selon les règles suivantes : aucun supplément n'est accordé aux producteurs ayant cessé la production laitière, ou si la production 1983 était plus élevée que les productions 1981 et 1982 ; pour tous les suppléments demandés par les producteurs, la laiterie était invitée à vérifier la pertinence de ces demandes, en s'assurant notamment qu'une diminution du cheptel laitier n'était pas à l'origine de la moindre production constatée en 1983. Par conséquent, les producteurs, situés dans une zone ayant subi des calamités naturelles, étaient soit autorisés à se prévaloir d'une année de référence autre que celle retenue au niveau national (c'est-à-dire qu'ils pouvaient se référer à la production de 1981 ou de 1982), soit ne pouvaient y prétendre, s'ils répondaient à l'un des trois critères ci-dessus. Une procédure d'appel a été établie pour toutes les laiteries, de façon à satisfaire les besoins des producteurs sinistres qui subsistaient après la première répartition. Cette procédure de recours a abouti à l'attribution de suppléments « calamités » à des entreprises collectant dans certains départements non reconnus sinistres par arrêté interministériel, mais qui avaient subi des calamités climatiques importantes, attestées par des arrêtés préfectoraux. Le dispositif de compensation des pertes de production appliqué en France par Onilait avait pour double objectif d'accorder, aux producteurs véritablement sinistres, une référence « 1981 » ou « 1982 », sans pour cela attribuer aux acheteurs des références qu'ils auraient abusivement utilisées à d'autres fins. À cet égard, la notice technique explicative adressée par Onilait à toutes les entreprises, le 20 novembre 1984, précisait clairement la manière de répartir les volumes accordés, en attribuant « un supplément égal à la différence entre les livraisons de leur meilleure année et leurs livraisons réelles 1983, aux seuls producteurs véritablement sinistres ». Après ces attributions initiales aux acheteurs, la procédure d'appel ouverte par Onilait a conduit au réexamen de quarante-neuf dossiers d'acheteurs qui ont pu bénéficier, après vérification des demandes, d'une notification de 25 156 tonnes de références supplémentaires, portant ainsi le montant des corrections à près de 335 000 tonnes. Au terme de cette procédure, l'ensemble des producteurs ayant subi des pertes de production pour des raisons climatiques a reçu des références supplémentaires attribuées sur la base de critères objectifs, non discriminatoires, et correspondant strictement à la finalité poursuivie par la réglementation communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Dinet Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5820

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3369